



# VILLE D'AUBANGE

## ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'à l'occasion de l'**Exposition des Dinosaurés**, organisée par **Madame DANGLADE Carla**, domiciliée boulevard Paul Vaillant n° 25 à F-93700 DRANCY, des reproductions de dinosaurés et de super-héros occuperont la partie enherbée de la Place du Brüll à 6791 ATHUS, **du 26/09/25 au 12/10/25** ;

Considérant que le charroi des organisateurs passera par la rue du Lavoir à 6791 ATHUS, dans le sens rue de Rodange vers rue Albert Claude Prix Nobel, pour se rendre sur la Place du Brüll ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'abroger temporairement le sens unique sur une portion de la rue du Lavoir à 6791 ATHUS, depuis son intersection avec la rue de Rodange jusqu'à et vers la rue Albert Claude Prix Nobel, à l'arrivée et au départ du charroi des organisateurs ;

Considérant que, pour faciliter le passage du charroi, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une portion de la rue du Lavoir, depuis son intersection avec la rue de Rodange jusqu'à et vers la Place du Brüll, à 6791 ATHUS, dès la veille, et à l'arrivée et au départ du charroi ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

### ARRÊTE :

#### Article 1. :

En raison de la manifestation précitée, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur une portion de la rue du Lavoir**, depuis son intersection avec la rue de Rodange jusqu'à et vers la Place du Brüll, à 6791 ATHUS, **dès la veille et les jours d'arrivée et de départ du charroi, du 25/09/25 au 26/09/25 ET du 11/10/25 au 12/10/25.**

#### Article 2. :

En raison de la manifestation précitée, **le sens interdit sera temporairement abrogé sur une portion de la rue du Lavoir**, depuis son intersection avec la rue de Rodange jusqu'à et vers la rue Albert Claude Prix Nobel, à 6791 ATHUS, **les jours d'arrivée et de départ du charroi, le 26/09/25 ET le 12/10/25.**

#### Article 3. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du Service Travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

#### Article 4. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 25/09/25. Il sera maintenu visible durant la durée de la manifestation.

#### Article 5. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 12/09/25  
Le Bourgmestre,  
KINARD F.

